

## **GE\_GERICHTE ATA/911/2015 vom 8. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_911\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_911_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/911/2015 du 8 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/911/2015 del 8 settembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourante requiert de l'hospice qu'il produise les « Mon engagement » signés en 2013 par les usagers dont les noms apparaissaient dans la liasse de pièces prétendument découverte le 17 avril 2013 et qu'il soit procédé à l'audition desdits usagers en qualité de témoins. 3) a. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_825/2012 du 17 avril 2013 consid. 3.1 ; 5A 846/2011 du 26 juin 2012 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et arrêts cités). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 126 I 15 consid. 2 p. 16 ;

- 18/25 - A/572/2015 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_11/2009 du 31 mars 2009 ; 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Cst. qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_15/2010 du

#### **E. 15**

mars 2010 consid. 3.1 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 509 n. 1526 ; Andreas AUER/ Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 603 n. 1315 ss). Quant à l'art. 6 § 1 CEDH, il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_24/2010 du

#### **E. 20**

mai 2010 consid. 1 ; 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités).

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines

preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2; 8C\_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D\_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C\_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1). 4)

En l'espèce, la cour de céans considère que ni la production des originaux des formulaires « Mon engagement » signés par les personnes dont le nom figure sur les documents prétendument découverts dans le bureau de la recourante en date du 17 avril 2013, ni l'audition de ces personnes ne sont pertinentes pour la présente affaire. D'une part, s'agissant de la signature d'un document de routine, il est douteux que des témoignages postérieurs de deux ans aux faits litigieux

- 19/25 - A/572/2015 puissent avoir une quelconque force probante. D'autre part, les faits susceptibles d'être établis par les mesures d'instruction demandées ne permettraient de tirer aucune conclusion quant au caractère authentique des signatures du formulaire litigieux. En particulier, si les signatures de ces autres usagers s'avéraient authentiques, on ne saurait en déduire que les signatures figurant sur le formulaire litigieux seraient également authentiques. Par conséquent, les demandes d'instruction sollicitées seront rejetées. 5)

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. Elle n'aurait appris qu'à la lecture du rapport d'enquête que l'enquêtrice avait interpellé l'hospice pour un éventuel élargissement de l'enquête administrative aux autres usagers concernés par les documents découverts le 17 avril 2013. Par ailleurs, l'hospice aurait refusé ledit complément d'enquête, privant l'intéressée de son droit à la contre-preuve. 6)

Le Conseil d'État, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'art. 16 al. 1 let. c de la LPAC et art. 27 al. 2 LPAC. L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix (art. 27 al. 3 LPAC). L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de trente jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration (art. 27 al. 4 LPAC). Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les trente jours qui suivent la communication du rapport (art. 27 al. 5 LPAC). Le Conseil d'État, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou le conseil d'administration statue à bref délai (art. 27 al. 6 LPAC). 7)

En l'espèce, la recourante a été informée par courrier du 13 novembre 2013 de l'ouverture d'une enquête administrative à son encontre. À cette occasion, elle n'a communiqué aucun

moyen de preuve dont elle requérait l'administration. Quant à l'interpellation par l'enquêtrice de l'hospice en cours d'enquête au sujet d'un éventuel élargissement de celle-ci, elle ne constitue pas un acte de procédure dont la recourante aurait dû être informée. Par conséquent, son droit d'être entendue n'a pas été violé. Ce grief sera rejeté. 8)

La recourante affirme qu'elle ne serait pas l'auteure des deux signatures figurant sur le formulaire litigieux et invoque le grief de constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. 9)

En l'espèce, selon l'intimé, trois types d'indices indiqueraient que la recourante serait l'auteure des signatures prétendument falsifiées.

- 20/25 - A/572/2015

Celle-ci aurait admis avoir imprimé divers documents en date du 17 avril 2013, lesquels auraient été découverts le jour même dans sa corbeille à papier.

Par ailleurs, son acte aurait été motivé par une volonté de se soustraire à une menace de sanctions disciplinaires. En effet, à cette même période, la recourante n'aurait pas respecté divers délais fixés par sa responsable d'unité et accumulé un retard non motivé par une surcharge objective de travail, étant rappelé que ses prestations avaient déjà fait l'objet de reproches, ainsi que d'une sanction administrative.

Enfin, les versions contradictoires énoncées par la recourante au sujet de la signature du « Mon engagement » par les époux E\_\_\_\_\_ notamment, qui avaient varié au fil de la procédure, constitueraient un élément de preuve supplémentaire. 10) a. La chambre de céans relève premièrement qu'à l'époque des faits, comme l'allègue l'intimé avec une certaine insistance, la gestion de ses dossiers par la recourante était caractérisée par un grand degré de désorganisation. Il apparaît que cette dernière avait des difficultés à assumer sa tâche, qui semblait la dépasser. Replacées dans un tel contexte, les déclarations contradictoires de la recourante au sujet de l'impression des formulaires litigieux ne sauraient constituer un élément de preuve à sa charge. Il est en effet plus probable que ces contradictions soient le fruit d'un souvenir défaillant. D'autre part, la recourante a dû s'expliquer sur ces faits lors d'un entretien de service en date du 1er juillet 2013, soit près de deux mois et demi après les événements litigieux. Il faut considérer qu'il peut être difficile, après l'écoulement d'une telle durée, de se remémorer des opérations précises en lien avec des tâches aussi routinières que l'impression de formulaires pour un grand nombre d'usagers.

b. Il est néanmoins concevable que la recourante ait effectivement imprimé les formulaires litigieux, à tout le moins une partie de ceux-ci, en date du 17 avril 2013. Il ne peut cependant pas en être déduit qu'elle les aurait également signés. À cet égard, la présence d'un post-it indiquant « faire signer le mon enga » [sic] tendrait à confirmer la déclaration de la recourante, selon laquelle elle avait pour habitude d'imprimer un grand nombre de formulaires à l'avance pour les faire signer ultérieurement par les usagers. Par ailleurs, il est à noter que certains formulaires présents dans la pile portent la date postérieure du 23 avril 2013. La recourante a affirmé ignorer qu'il était possible de contre dater les formulaires au moment de leur impression.

c. L'allégation que les formulaires litigieux se seraient trouvés dans la corbeille à papier de la recourante en date du 17 avril 2013 se base sur les seules déclarations de Mme B\_\_\_\_\_. La chambre de céans relève que cette dernière a tenu en cours de procédure des déclarations

contradictoires. Par ailleurs, certaines de ses déclarations suscitent des interrogations quant à l'influence que Mme B\_\_\_\_\_ aurait exercée sur le déroulement des faits litigieux. Pour justifier

- 21/25 - A/572/2015 son initiative pour le moins insolite de fouiller la poubelle de la recourante en date du 17 avril 2013, Mme B\_\_\_\_\_ a déclaré avoir reçu de celle-ci dans les jours précédents un nombre inhabituellement élevé de formulaires signés. L'existence de ces formulaires n'a cependant pas pu être établie. Au contraire, selon les pièces au dossier, le nombre de formulaires remis par la recourante durant la période concernée s'avère conforme à ses habitudes. Par ailleurs, Mme B\_\_\_\_\_ a déclaré avoir vu celle-ci faire des photocopies de documents classés dans des fourres bleues, qui selon toute vraisemblance étaient les originaux des formulaires litigieux. Elle a affirmé que son stagiaire avait été témoin de cette scène et qu'il pourrait confirmer ces allégations. Celui-ci a cependant déclaré ne pas se souvenir de ces faits.

Les motifs et circonstances peu claires qui ont poussé Mme B\_\_\_\_\_ à confier, de sa propre initiative, en date du 26 avril 2013, le formulaire litigieux à F\_\_\_\_\_, fille des époux E\_\_\_\_\_, afin que ceux-ci en vérifient les signatures, renforcent les interrogations de la chambre de céans. Il s'avère en effet que c'est bien la transmission de ce document à Mme F\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ qui a déclenché la présente procédure. Il faut ainsi retenir que l'intensité des interférences de Mme B\_\_\_\_\_ dans le déroulement des faits litigieux n'est pas claire et que les doutes qui en résultent contribuent à affaiblir les indices à charge de la recourante.

d. S'agissant du prétendu mobile de la recourante avancé par l'intimé, il est à noter que Mme B\_\_\_\_\_ l'a informée, par courriel du 19 avril 2013, que les documents pour six dossiers concernés par le délai du 20 avril 2013 manquaient toujours. Aussi Mme D\_\_\_\_\_ a informé la recourante, par courriel du 22 mai 2013, que deux formulaires « Mon engagement » également concernés par le délai du 20 avril 2013 n'avaient pas été signés. Ainsi à la date butoir du 20 avril 2013, la recourante n'avait pas rendu tous les « Mon engagement » signés. Cela tend à prouver qu'elle n'avait pas l'intention de signer les formulaires à la place des usagers et assumait son retard. Ceci est d'autant plus vrai que la recourante, comme l'a confirmé l'hospice en audience, a totalement ignoré jusqu'au 14 mai 2013, date de l'appel téléphonique du fils des époux E\_\_\_\_\_, qu'elle était accusée d'avoir falsifié un document. Par conséquent, la conclusion de l'enquêtrice selon laquelle la recourante craignait en date du 17 avril 2013 une sanction disciplinaire ne peut pas être retenue.

Il faut de plus relever que les menaces de sanction dont elle avait fait l'objet avant cette date n'étaient pas suffisamment concrètes pour fonder une telle crainte. En effet, Mme D\_\_\_\_\_ a certes adressé à la recourante, en date du 26 mars 2013 à 16h36, un courriel lui fixant ledit délai, tout en précisant qu'« au cas où tous les adultes - y compris les conjoints - n'auraient pas re-signé leur "Mon Engagement" à cette date, j'y donnerai la suite qu'il convient ». Cependant, en sus du fait qu'une telle menace de sanction est imprécise, il apparaît que Mme D\_\_\_\_\_ a adressé un nouveau courriel à la recourante le même jour à 16h50 sur le même objet,

- 22/25 - A/572/2015 indiquant seulement que « comme je te l'ai mentionné dans le mail que je t'ai adressé ce jour, je te donne un nouveau délai au 20 avril 2013 afin de faire signer le renouvellement de tous les documents "Mon Engagement" des personnes de ton portefeuille, y compris les conjoints ». Ce courriel postérieur ne contient aucune mention

d'une éventuelle menace de sanction ou d'avertissement. Il faut encore constater que Mme D\_\_\_\_\_, à l'échéance du délai le 20 avril 2013, n'a nullement réagi. Elle n'a pas prononcé les sanctions qui, selon l'intimé, menaçaient la recourante.

S'agissant enfin de l'avertissement du 2 avril 2013 invoqué par l'intimé, celui-ci faisait suite à un manquement de la recourante concernant la récupération d'heures supplémentaires sans autorisation. Cet avertissement ne constitue toutefois pas une sanction disciplinaire au sens de l'art. 16 LPAC. En effet, cette disposition ne prévoit pas ce type de mesure et la communication qui en a été faite à la recourante n'indique aucune voie de recours. Ainsi, compte tenu du caractère mineur du manquement en cause et du fait que le premier blâme reçu par la recourante datait de plus de dix ans, les « autres mesures » que Mme D\_\_\_\_\_ se réservait de prendre aux termes de l'avertissement du 2 avril 2013 n'auraient pu que prendre la forme d'un nouveau blâme au sens de l'art. 16 LPAC. Il apparaît douteux que la menace d'un tel blâme, sanction la plus légère, eût été de nature à inciter la recourante à falsifier des signatures. De plus, il faut relever que l'hospice a décidé de pas déposer plainte pénale, en violation de l'art. 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP - E 4 10).

e. Dès lors, même si la situation à l'issue de l'instruction de la présente cause n'est pas entièrement claire, on ne peut considérer que l'hospice, à qui le fardeau de la preuve incombe en l'espèce dès lors qu'il entend tirer argument d'un acte de la recourante contraire à la loi pour lui infliger la plus lourde sanction disciplinaire prévue par la loi, a prouvé que celle-ci serait l'auteure des signatures litigieuses. L'hospice doit assumer le fait que sa totale inaction entre le 17 avril 2013, date de la découverte des documents, et l'entretien de service du 1er juillet 2013 a sans conteste compliqué l'établissement des faits, à l'instar du fait que l'ouverture de la procédure administrative n'a été décidée que le 11 novembre 2013, juste après une relance de la recourante qui s'étonnait d'être sans nouvelles de la procédure depuis ses observations du 21 août 2013 ainsi que le fait que la première audience fixée par l'enquêtrice n'a pu avoir lieu que le 7 février 2014 soit plus de neuf mois après les événements litigieux. Le fait que l'hospice ait par ailleurs décidé de ne pas déposer de plainte pénale contre la recourante contribue aussi à ce que les faits n'aient pas pu être rapidement établis. Ces conclusions s'inscrivent d'ailleurs dans la ligne de l'art. 27 al. 4 LPAC selon lequel l'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition et qu'en règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus.

- 23/25 - A/572/2015

Aussi, étant donné les doutes importants qui subsistent quant au déroulement exact des faits pertinents, le grief de la recourante de constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents sera admis. 11) a. Si une révocation est jugée contraire au droit en raison d'une absence de violation des devoirs de service, la réintégration est imposée, même si la relation d'emploi a pris fin (art. 30 al. 3 cum 31 LPAC ; François BELLANGER, *Le contentieux des sanctions et des licenciements en droit genevois de la fonction publique*, in : Thierry TANQUEREL/François BELLANGER, *Les réformes de la fonction publique*, 2012, p. 226).

b. En l'espèce, à défaut de pouvoir établir que la recourante s'est rendue coupable de faux, seul fait à la base de la décision de révocation litigieuse, force est de constater l'absence de violation des devoirs de service au sens de la loi et de la doctrine précitée par la recourante.

En effet, la prétendue insuffisance de ses prestations, alléguée par l'intimé, relativement notamment à sa lenteur dans l'exécution de ses tâches n'est pas de nature à fonder un tel manquement au sens de l'art. 16 LPAC et ne faisait surtout pas l'objet de la procédure disciplinaire concernée. 12) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera admis. 13) Il sera ordonné à l'intimé de réintégrer immédiatement la recourante (art. 31 LPAC). 14) L'hospice fonde son argumentation exclusivement sur la réalisation d'une infraction pénale, soit un faux dans les titres, réprimé par l'art. 251 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), dont l'existence est avérée.

S'agissant d'un crime, poursuivi d'office, la chambre administrative communiquera le présent arrêt au Ministère public, en application des art. 302 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) et 33 LaCP. Compte tenu des violations par l'intimé des règles de procédure développées ci-avant, singulièrement un établissement des faits incomplet et inexact, il n'y a toutefois pas lieu de suspendre la présente procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

L'argument de l'intimé selon lequel celui-ci n'entendait pas « utiliser la voie stigmatisante d'une procédure pénale » est contraire à l'art. 33 LaCP précité, dès lors que l'obligation de dénoncer prescrite par cette disposition s'étend aussi aux fonctionnaires au sens de l'art. 110 CP, à l'instar des responsables des ressources humaines ou des personnes de la direction de l'hospice. L'ouverture d'une telle procédure pénale était d'autant plus nécessaire que l'hospice s'est prévalu de la seule infraction précitée pour justifier la révocation de la recourante.

- 24/25 - A/572/2015 15) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à la recourante (art.87al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.